

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société KUEHNE + NAGEL - Commune d'Abbeville Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juin 1996 délivré à la société France Distribution System pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sise route de Doullens, zone industrielle à Abbeville (80 100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 30 août 2007 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploitée précitée à la société KUEHNE + NAGEL dont le siège social est situé ZAC des Hauts de Ferrières, parc d'activités du nid de grives à Ferrières-en-Brie (77 164) ;

Vu le donner-acte du 9 janvier 2012 délivré à la société KUEHNE + NAGEL pour le site précité ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 8 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 juin 2020, réceptionné le 24 juin 2020 ;

Considérant que la société KUEHNE + NAGEL est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Abbeville, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juin 1996 et du donner-acte du 9 janvier 2012 ;

Considérant que, par courrier du 8 novembre 2018, la société KUEHNE + NAGEL a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à exploiter une nouvelle activité non classée au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage de produits composés d'au moins 50 % de polymères, à savoir dans le cas présent un stockage de coussins à mémoires de forme) sur le site précité ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 14 avril 2020 que ces modifications n'étaient pas considérées comme substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – exploitant titulaire

La société KUEHNE + NAGEL dont le siège social est situé ZAC des Hauts de Ferrières, 2 avenue Joseph Patton à Ferrières-en-Brie (77 164) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Abbeville (80 100), sise route de Doullens, zone industrielle, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Dès la notification du présent arrêté, les listes des installations autorisées à être exploitées sur le site précité, figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juin 1996 et dans le donner-acte du 9 janvier 2012 sont abrogées et remplacées par celle figurant au présent article.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.</p>	115 694 m ³	E
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³.</p>	<p>Stockage de coussins à mémoire de forme.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³.</p>	NC
2910.A	<p>Combustion.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.</p>	<p>Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel.</p> <p>La puissance thermique maximale étant de 95 kW.</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</p>	40,6 kW	NC

*E : enregistrement et NC : non classé

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Abbeville et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Abbeville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Abbeville et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de la commune d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KUEHNE + NAGEL.

Amiens, le 07 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA